

Arrêt

n° 186 237 du 28 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 19 février 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. BRETIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont entrés sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 11 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 19 février 2010, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de prise en considération de la demande susvisée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs:*

S'est présenté à l'administration communale le 11/12/2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...]

Il résulte du contrôle du 27/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.».

2. Questions préalables

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 décembre 2016, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, a donné des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n° 101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n° 147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. Par ailleurs, en application de l'article 39/59, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse doit être écarté des débats. Cette pièce de procédure a en effet été transmise au Conseil le 9 avril 2010, soit largement en dehors du délai légal de huit jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 23 mars 2010.

2.3. Enfin, le Conseil observe en l'espèce que la décision attaquée est prise uniquement à l'encontre du premier requérant et non de son épouse.

Il s'ensuit que la seconde requérante ne saurait justifier d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente cause, n'étant pas visée par la décision querellée.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante tire un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence des motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, du non-respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle fait valoir que « *la motivation avancée par la décision de non prise en considération, [...], n'est pas conforme à la réalité. [...] Qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne s'accroche pas au devoir de l'administration d'être objective, de réaliser une analyse correcte de la situation. D'analyser la situation à charge et à décharge ; En effet, [les requérants] habitent à l'adresse, et y ont habité sans interruption depuis le 1er décembre 2009 [...]. Plusieurs déclarations des voisins en témoignent de la présence interrompue de mes clients à l'adresse [...]. [...] [Les requérants], présents sur les lieux depuis le 1er décembre 2009, n'ont jamais été avertis du passage de l'agent de quartier. Aucun avis de passage n'a été soumis à leur attention, ou voir déposé dans la boîte au lettre, ou dans la boîte des voisins. Les habitants de l'immeuble (quatre familles en total) sis [...] se connaissent et aucune trace*

n'existe sur le passage d'un agent du quartier. L'agent de quartier a manqué à son devoir d'instruire avec sérieux le dossier dont il est chargé et d'informer l'Administration de la situation sur place. L'enquête de résidence dans ce dossier n'est pas relevante [sic] et l'Administration aurait dû demander si l'enquête a été correctement effectuée et si la copie de l'avis de passage a bien été déposée, si les voisins ont bien été interrogés. Confronté à l'acte attaqué, [les requérants] apportent de diverses preuves qui attestent de leur présence à l'adresse, de la correspondance reçues [sic] et de certains de leurs actes durant la période présumée par l'Administration qu'ils n'habitaient pas là. Ainsi : les factures d'Electrabel et les virements, les soins infirmiers, la carte de santé, la copie du ticket de métro, la demande d'aide sociale au CPAS de Bruxelles, le ticket de la poste de Laeken ainsi que le récépissé font bien preuve de leur présence à l'adresse et sur le territoire belge ».

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le délégué du bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par l'article 9 bis de la loi 15 décembre 1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

4.2. Le Conseil observe également que la partie requérante fait valoir, entre autres, qu'au moment où l'enquête de police dont il est fait état à l'appui de la décision a été effectuée, le requérant résidait bien à l'adresse qu'il avait indiquée dans sa demande et qu'il ne disposerait d'aucune indication quant audit contrôle de police.

4.3. Le Conseil constate que la décision querellée indique uniquement qu'« *Il résulte du contrôle du 27/01/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à l'adresse* ». Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif au requérant dans le délai fixé à l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle à cet égard qu'en vertu de cette disposition, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts. [...]* ». Il ne peut dès lors que considérer que les affirmations susmentionnées de la partie requérante, selon laquelle « *la motivation avancée par la décision de non prise en considération, [...], n'est pas conforme à la réalité. [...] [les requérants] apportent de diverses preuves qui attestent de leur présence à l'adresse* », sont démontrées, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que les faits prétendus seraient manifestement inexacts.

4.4. Ce constat étant posé, le Conseil ne peut que convenir que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de vérifier si la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur les constats posés lors du contrôle visé dans l'acte attaqué, pour décider que le requérant ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour. Par conséquent, il ne peut que considérer que la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision à cet égard.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, notamment en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération, prise le 19 février 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS